



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Mutuelles

Question écrite n° 18028

Texte de la question

M. Andre Gerin attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la sante et de la ville, sur la vive inquietude exprimee par les representants de l'Union des mutuelles du Rhone, concernant les consequences de la transcription en droit francais des directives europeennes « non-vie » no 92-49 du 18 juin 1992, et « vie » no 92-96 du 10 novembre 1992. La specificite des mutuelles est le regroupement volontaire des adherents qui s'unissent autour des valeurs de solidarite et donc de non-discrimination pour proteger leur sante et celle de leur famille. Par consequent, leur activite dans le domaine de la protection sociale et celle complementaire des oeuvres sociales pourraient etre remises en cause notamment par l'obligation de la mono-activite. Il lui demande donc quelles dispositions entend prendre le Gouvernement afin de preserver le caractere specifique des mutuelles, originalite de notre pays, contenu dans le code de la mutualite francaise.

Texte de la réponse

Il convient de rappeler que, depuis le 18 juin 1992, avec la troisieme directive d'assurance dommages, dite « non-vie » car elle concerne des risques non lies a la duree de la vie humaine (maladie, accident, incapacite, invalidite), les mutuelles sont reconnues au plan europeen comme organismes habiles a diffuser des produits d'assurance. La troisieme directive d'assurance « vie » (qui couvre les risques vie, deces, retraite) a ete adoptee le 10 novembre 1992. Ces directives imposent une refonte du code de la mutualite, au plan legislatif et reglementaire, afin d'integrer dans ce code les dispositions rendues obligatoires par l'ensemble des directives europeennes concernant l'activite d'assurance. L'idee de base de cette reforme telle qu'elle est imposee par les directives est que les autorites nationales accorderont aux mutuelles un agrement, valable dans toute la Communaute europeenne et couvrant un ou plusieurs risques regroups au sein de differentes branches (accident, maladie, vie-deces, etc.). Pour obtenir cet agrement, la mutuelle devra notamment presenter un programme d'activites et apporter la preuve qu'elle apporte des garanties financieres suffisantes. Tenant compte des problemes que ces directives d'assurance posent aux mutuelles, il a ete effectivement confie a M. le president de la section sociale du Conseil d'Etat une mission destinee a etudier les marges de manoeuvre offertes par les directives afin de preserver la specificite de la mutualite francaise. Le Gouvernement reflechit actuellement a un projet de loi qui integrerait les directives europeennes d'assurance dans le droit national tout en preservant la specificite de la mutualite francaise.

Données clés

Auteur : [M. Gerin André](#)

Circonscription : - COM

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 18028

Rubrique : Politiques communautaires

Ministère interrogé : affaires sociales, santé et ville

Ministère attributaire : affaires sociales, santé et ville

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 12 septembre 1994, page 4529

Réponse publiée le : 10 octobre 1994, page 5005